

# La réglementation des installations classées pour l'environnement

## I. Introduction<sup>1</sup>

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, autrement dit les ICPE, sont régies par le Livre V du code de l'environnement et concernent **toute exploitation industrielle ou agricole susceptible d'engendrer des risques de pollution ou des nuisances, menaçant notamment la sécurité et la santé des riverains**. Elles sont alors listées dans la nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la nature de leurs activités ou des substances qu'elles stockent et utilisent.

## II. Cadre juridique des ICPE

### A. Source législatives et réglementaires

- Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles L511-1 A à L517-2)
- Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (Articles R\*420-1 à R427-7)

### B. La nomenclature des ICPE

La nomenclature est divisée en quatre parties :<sup>2</sup>

- **les substances** – rubrique de type "1XXX" - (par exemple : rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts)
- **les activités** – rubrique de type "2XXX" - (par exemple : rubrique n° 2980 relative à l'exploitation d'un parc éolien)
- **les installations classées IED** – rubrique de type "3XXX" – notamment pour celles relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (dite "Directive IED") - (par exemple : rubrique n° 3660 relative à l'exploitation d'un élevage intensif de volailles)
- **les substances et mélanges dangereux** – rubrique de type "4XXX" – classant notamment les installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - (par exemple : rubrique n° 4331 relative à un stockage de liquides inflammables)

---

<sup>1</sup> [ICPE : définition et explication](#)

<sup>2</sup> [Tout savoir sur les ICPE](#) et [Nomenclature des ICPE | AIDA](#) et [L'installation classée pour la protection de l'environnement \(ICPE\) | Outils de l'aménagement](#)  
[Tout savoir sur les ICPE : nomenclature, gestion et déclaration](#)

### III. Régimes applicables aux ICPE

En France, les ICPE sont régies par la législation environnementale. Une ICPE relève d'un seul des régimes suivants. Régime qui est attribué en fonction du degré de danger et des risques de pollution de l'installation.

#### A. Les procédures de classement

- Le régime de déclaration :

Pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une déclaration (avec un dossier à constituer par le pétitionnaire) est nécessaire. Cela concerne des **installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales** ⇒ donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration. Le processus est dématérialisé par l'intermédiaire d'un site Internet ([Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr)). [article L512-8 - Code de l'environnement](#), [article L512-13 - Code de l'environnement](#)

Après cette déclaration en ligne, l'exploitant doit attendre un délai de 15 jours pour exploiter son installation selon un arrêté ministériel sectoriel (propre au secteur d'activité concerné) qui prescrit des mesures préventives.

Certaines activités liées à ce régime de classement "déclaration" sont soumises à un contrôle périodique devant être réalisé par un organisme agréé (par le ministère chargé de l'environnement).

- Le régime de l'enregistrement :

Pour des **installations standardisées** (station-service, entrepôt, filière avicole, etc.), dont les risques sont connus et peuvent être encadrés par des prescriptions génériques, le **régime d'enregistrement** (autorisation simplifiée) s'applique ; sauf impact fort. Il s'agit d'installations qui présentent des **dangers ou inconvénients graves pour ces mêmes enjeux mais pour lesquelles ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, être prévenus** grâce au respect de certaines **prescriptions**.

Au préalable de l'exploitation, le pétitionnaire doit déposer un dossier de demande d'enregistrement pouvant être dématérialisé en utilisant le site Internet ([Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr)). [article L512-7 - Code de l'environnement](#) ; [article L512-7-7](#)

En cas d'autorisation délivrée, l'exploitant doit notamment respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel propre au secteur d'activité concerné.

A noter que si le dossier d'enregistrement est jugé à impact fort, il est prévu un basculement de la procédure d'enregistrement vers l'autorisation environnementale. Ainsi, un nouveau dossier d'autorisation devra donc être constitué et instruit.

#### [Quinze ans de simplification : France Nature Environnement dénonce une dérégulation](#)

*L'association constate que la création en 2009 du régime d'enregistrement pour les installations classées (ICPE) a permis le déclassement de certaines installations soumises au régime de l'autorisation, qui nécessitait d'effectuer des études approfondies, dont une évaluation environnementale, et donc donner lieu à une enquête publique.*

### ○ Le régime d'autorisation :

Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, des installations qui présentent de **graves dangers ou inconvénients pour les enjeux rappelés ci-dessus (santé, sécurité et salubrité publiques, protection de l'environnement, etc.)**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale** comportant des études approfondies ; comme par exemple :

- d'une part, une étude de dangers visant à évaluer les risques technologiques
- d'autre part, une étude d'incidence ou une étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.

Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service : le dossier pouvant être dématérialisé en utilisant le site Internet ([Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr)). [article L512-1 - Code de l'environnement](#) ; [article L512-6-1](#)

L'instruction du dossier doit permettre de démontrer la comptabilité des risques résiduels avec la réglementation (vis-à-vis des tiers, des autres installations à proximité et de l'environnement).

Tout comme le régime d'enregistrement, le public et les conseils municipaux concernés sont consultés au cours de la procédure.

Le **préfet de département** décide et peut autoriser l'installation sous conditions spécifiques ou rejeter / refuser la mise en exploitation de l'installation.

La décision de classer une installation sous le régime de l'autorisation environnementale plutôt que sous celui de l'enregistrement repose sur l'évaluation des risques et des impacts de l'installation en matière de santé publique, de sécurité, de salubrité publique, et de protection de l'environnement. C'est l'administration compétente, principalement les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ou les Préfets de région, qui détermine si une installation relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

A savoir : le préfet peut encore décider de « basculer » la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ([Article R425-31-1 - Code de l'urbanisme](#)).

## B. Les obligations des exploitants<sup>3</sup>

Assurer un suivi de la nomenclature et en tirer les conséquences :

- Se mettre en conformité sur le fond,
- Le cas échéant, demander le bénéfice des droits acquis

Il est important de suivre les évolutions de la réglementation

La réglementation post Lubrizol crée de nouvelles obligations, les APG évoluent régulièrement, le droit commun également.

- Introduire les nouvelles dispositions dans le plan d'action et les programmes de contrôle

---

<sup>3</sup> [Exploitation d'une ICPE, quelles obligations?](#)

- Se mettre en conformité sur le fond dans les délais prévus

Tenir à jour le dossier de l'installation contenant :

- le dossier de demande initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les justificatifs de conformité ;
- les arrêtés préfectoraux d'exploitation et/ ou les APG et les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les résultats des mesures, des contrôles, des vérifications...
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les programmes de surveillance des émissions et les résultats

Les modifications de l'installation doivent être portées à la connaissance du Préfet :

- Les modifications notables des installations et tout nouveau danger
- Les accidents / incidents
- Le changement d'exploitant
- Une cessation d'activité.

Selon les informations transmises, il pourra édicter de nouvelles dispositions pour prévenir les risques. Les modifications substantielles font l'objet de la procédure de création de la catégorie

Déclarer annuellement les polluants. Certaines ICPE en autorisation ou enregistrement doivent déclarer :

- Les déchets dangereux produits et, dans certains cas, non dangereux
- Les émissions de polluants.

## C. Le contrôle et les sanctions

L'organisation des services d'inspection<sup>4</sup> :

- **LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE** : le ministère de la Transition écologique est en charge de fixer les dispositions réglementaires pour les sites ICPE. Ce ministère a donc plusieurs missions :
  - Fixer les dispositions réglementaires.
  - Contrôler leur bonne application et exécution.
  - Piloter le service d'inspection.
- **LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (CSPRT)** : Pour élaborer les dispositions réglementaires, le Ministre de la transition écologique s'appuie sur le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT). Ce dernier est obligatoirement consulté sur tous les projets de textes, d'arrêtés de prescriptions générales en lien avec la nomenclature « installations classées ».
- **LE PRÉFET** : Le Préfet du département, qui est placé sous l'autorité du Ministre de la transition écologique sur le sujet des ICPE, a l'autorité administrative sur l'Inspection.
- **Les DREAL** (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels.

<sup>4</sup> [ICPE : les sanctions en cas de non-respect des prescriptions](#)

- **Les DD(ETS)PP** (Directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités) et de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires.
- **LES INSPECTEURS** : L'inspection des installations classées, est assurée principalement par :
  - Les inspecteurs, officiers de police judiciaire de l'environnement, s'assurent de la conformité réglementaire des installations pour protéger les intérêts de toutes les parties prenantes. Les inspecteurs procèdent donc à des contrôles réguliers pour s'assurer que les prescriptions des arrêtés préfectoraux sont bien respectés.

⇒ **Sanctions administratives** <sup>5</sup> ([Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative \(Articles L171-1 à L171-12\)](#))

Par une décision du 10 mai 2023, le Conseil d'État vient de préciser les pouvoirs et les obligations du préfet en matière de sanctions administratives en cas de non-respect par un exploitant d'installations classées (ICPE) des prescriptions qui lui sont imposées. ([décision](#))

**En cas de prescriptions mal adaptées ou insuffisantes**, l'inspecteur propose au préfet de modifier les conditions d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté sera pris après consultation de l'exploitant.

**En cas de non-respect des conditions d'exploitation**, l'inspecteur propose au préfet de notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure qui constitue un avertissement rappelant les obligations à respecter et le délai pour ce faire. En effet, un tel arrêté constitue un préalable indispensable et réglementaire à toute sanction.

À l'issue de ce délai, si le non-respect des prescriptions perdure, le préfet peut imposer une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 € et/ou une astreinte administrative limitée à 1 500 €/jour, ces montants maximaux étant plafonnés par la loi ([Article L171-7](#) et [Article L171-8 - Code de l'environnement](#)).

Il peut en outre obliger l'exploitant à remettre à un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser (consignation), ou à faire procéder d'office à l'exécution des travaux, voire à suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées lorsque les circonstances l'exigent (rejets non conformes persistants dans un cours d'eau par exemple).

**En cas d'exploitation sans autorisation**, l'inspecteur proposera au préfet soit de mettre en demeure l'exploitant, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser sa situation, soit de cesser cette activité et de remettre en état le site. En cas de nécessité, l'exploitation peut être suspendue lorsque les circonstances l'exigent (impact sanitaire ou environnemental non maîtrisé et immédiat).

⇒ **Sanctions pénales** ([Chapitre III : Sanctions pénales \(Articles L173-1 à L173-13\)](#))

Les inspecteurs disposent de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de dresser un procès-verbal des infractions constatées. Les contraventions sont listées aux [articles R514-4 à R514-5](#) du même code. En matière d'ICPE, les infractions peuvent être :

<sup>5</sup> [Sanctions envers les industriels en cas de non-respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement \(ICPE\)](#)

**En cas de renvoi devant le tribunal, les peines maximales encourues en matière d'ICPE sont :**

- **Pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe** : une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales. Par exemple en cas de non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels, d'exploitation sans déclaration, de non-respect d'une valeur limite d'émission ;
- **Pour un délit** : une amende pouvant atteindre 750 000 € pour les personnes morales, une amende pouvant atteindre 150 000 € et une peine de prison pouvant atteindre 2 ans, pour les personnes physiques. Par exemple en cas d'exploitation sans autorisation, de non-respect d'une mise en demeure, d'obstacle aux fonctions de l'inspecteur. L'inspecteur transmet au procureur de la République le procès-verbal qui expose ses constatations. C'est le procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites.

Pour les préalables d'exploitation d'une ICPE, le juge pénal peut être compétent et relever des infractions. [Contrôles et sanctions applicables aux ICPE](#) :

INFRACTION	SANCTION	ARTICLES
Délit d'exploitation d'une ICPE sans autorisation ou enregistrement	Amende maximum de 75 000€ d'amende et 1 an de prison	<i>Art. L 173-1 du Code de l'environnement</i>
Délit de non-respect d'une décision de refus ou de retrait d'autorisation, ou d'une mesure de mise hors service ou d'une mise en demeure	Amende maximum de 100 000€ d'amende et 2 ans de prison	
Poursuite d'une opération ou exploitation sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure	Amende maximum de 100 000€ et 2 ans de prison	<i>Art. L 173-2 du Code de l'environnement</i>
Délit d'exploitation d'une ICPE sans satisfaire aux prescriptions fixées alors que l'ICPE a gravement porté atteinte à l'état des personnes et de l'environnement	Amende maximum de 75 000€ d'amende et 2 ans de prison	<i>Art. L 173-3 du Code de l'environnement</i>
Délit d'obstacle aux fonctions des fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater des infractions	Amende maximum de 15 000€ et 6 mois de prison	<i>Art. L 173-4 du Code de l'environnement</i>
Peines complémentaires :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affichage et diffusion de la décision prononcée ;</li> <li>- Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ;</li> </ul>	<i>Article L 173-7 du Code de l'environnement</i>

## **IV. Impact environnemental et contrôle des ICPE**

Il faut distinguer deux types de risques pouvant provoquer un danger ou un impact sur l'environnement. [Tout comprendre sur les ICPE - Sécuripro](#)

⇒ **Les risques chroniques :**

Ce sont les risques liés à l'activité quotidienne, les risques d'atteintes à la santé des populations et de l'environnement sous différentes formes :

- Pollution des eaux, de l'air.
- Production de déchets dangereux.
- Bruit des installations.
- Rejets des eaux usées.

⇒ **Les risques accidentels :**

Ce sont les risques qui concernent les produits ou les activités dangereux, pouvant provoquer un accident industriel avec des conséquences immédiates pour les populations, les biens et l'environnement :

- Incendie
- Explosion
- Déversement accidentel de produits chimiques

## V. Ce que vous pouvez faire en amont <sup>6</sup>

### A. En présence d'une installation non-soumise au régime des ICPE mais générant des nuisances

Envoyez un courrier au **maire** de la commune pour lui demander de constater les nuisances en question et de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires (*voir l'encadré ci-après pour comprendre à quel titre le maire est compétent pour intervenir*).

Vous pouvez également avertir les **services de l'Etat**. Bien que cette installation n'est pas soumise au régime des ICPE, dès lors que celle-ci présente des **dangers ou des inconvénients graves** pour les intérêts mentionnés à l'[article L511-1 Code de l'environnement](#), le préfet a l'obligation de mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application de mesures d'urgence ([Article L171-8 - Code de l'environnement](#)).

Pour aller plus loin sur les pouvoirs du maire :

S'agissant des autorités compétentes pour fixer des prescriptions à ces entreprises, le préfet est en principe seul compétent. **En conséquence, en l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des installations classées, confiée par la loi au préfet.** Il n'a donc pas le pouvoir d'aggraver les prescriptions prises par le préfet dans le périmètre d'une installation (CE, 29 sept. 2003, n° 218217, Houillères du bassin de Lorraine) ou d'aggraver les prescriptions édictées par le préfet relatives à l'activité d'épandage des boues d'épuration et prises sur

<sup>6</sup> [installations classées pour la protection de l'environnement](#) (FNE PACA)

la base de la [loi n° 92-3 du 3 janvier 1992](#) sur l'eau ([CAA Nancy, 5 août 2004, n° 02NC00779](#), Préfet de la Haute-Saône, AJDA 2004, p. 2039).

En revanche, **lorsqu'il constate l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité et la salubrité publiques, et en l'absence d'action du préfet, le maire peut légalement ordonner la suspension de l'activité d'une installation classée en usant de son pouvoir de police générale** (TA Cergy-Pontoise, 12 juin 2003, n° 0203231, Préfet de la Seine-Saint-Denis, AJDA 2004, p. 500).

Un maire ne peut légalement, en l'absence d'urgence, faire usage de ses pouvoirs de police générale, mais doit se conformer aux procédures prévues par le code de l'environnement et **mettre en demeure les propriétaires de procéder à la dépollution de leurs terrains avant, le cas échéant, d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais des responsables** ([CAA Versailles, 10 mai 2007, n° 05VE01492](#), Cne de Saint-Chéron, BJCL 2007, n° 9, p. 653, concl. G. Pellissier).

## **B. En cas de suspicion d'un dysfonctionnement ou d'un accident**

Si vous êtes **témoin** d'un accident survenu dans une ICPE, contactez immédiatement les services de **l'inspection des ICPE et ceux de l'Agence régional de Santé lorsqu'il y a un risque sanitaire grave**. Si un **plan d'eau** est touché, contactez également le service départemental ou régional de **l'OFB**.

Les exploitants d'ICPE peuvent voir leur responsabilité pourra être engagée en cas de défaut d'information.

## **C. En cas de doute sur le respect des prescriptions auxquelles l'installation est soumise**

**Vérifiez les arrêtés** qui encadrent l'activité en question et regardez les lettres de suite et fiches d'écart issues des **dernières inspections**. Vous pourrez trouver les arrêtés sur le [site des préfectures](#) et [Géorisques](#).

Contactez **l'inspection des ICPE**, en veillant bien à lui signaler l'activité exercée, le lieu et la situation de l'activité, les nuisances et les pollutions en provenance de l'activité.

**Les inspecteurs consacrent une partie de leur activité au contrôle des exploitations qui leur sont signalées** : les rapports d'inspection, de même que les éventuelles sanctions administratives qui y font suite, sont des documents publics et communicables.

**Géorisques** : cette base contient l'ensemble des sites ICPE soumis à autorisation et enregistrement (en fonctionnement ou cessation d'activité) ainsi qu'un certain nombre de sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais qui ont été inspectés. S'il s'avère que l'installation n'a pas été régulièrement autorisée/enregistrée/déclarée, informez-en la DREAL afin que celle-ci propose au préfet un arrêté de mise en demeure de régularisation à l'encontre de l'exploitant.

Consultez le site suivant : [Installations classées | Géorisques](#)

**Pour contester, en amont de l'exploitation**, l'arrêté d'autorisation d'une ICPE ou certaines de ses prescriptions, il faut initier un **recours de plein contentieux**. Pour que le recours soit recevable, plusieurs conditions doivent être remplies. [Article L181-17 - Code de l'environnement](#) et [Article R181-50 - Code de l'environnement](#)

**Le recours peut être formé contre une décision administrative : par exemple l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une ICPE.** Le recours contre le refus d'abrogation d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une ICPE est en principe limité. Cependant, il existe des recours indirects comme un recours en excès de pouvoir, basé sur l'illégalité de l'arrêté ou de la situation. Il est possible de contester le refus d'abrogation si l'on peut démontrer que l'acte d'origine est devenu illégal en raison de nouveaux faits ou de changements dans la réglementation.

Le demandeur doit saisir le juge dans les délais impartis, il est de 2 mois pour les pétitionnaires ou exploitants, à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

!! : Pour l'enregistrement et la déclaration [Article R514-3-1 - Code de l'environnement - Légifrance](#) et pour les autorisations : [Article R181-50 - Code de l'environnement - Légifrance](#) : **pour les tiers intéressés, le délai est récemment passé à 2 mois** également. Ce qui favorable à l'exploitant.

## **VI. le recours environnemental** <sup>7</sup>

Le cadre juridique des recours en matière environnementale, notamment les recours contre les autorisations d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a récemment fait l'objet d'une réforme majeure avec le [Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024](#). Cette réforme, en vigueur depuis le 1er septembre 2024, a modifié l'[Article R181-50 - Code de l'environnement](#), introduisant des changements significatifs dans les délais de recours contentieux pour les tiers.

### **A. Réduction des délais de recours des tiers :**

Les tiers intéressés sont les personnes ou organisations affectées par les risques ou inconvénients que présentent les projets autorisés

**Ainsi, pour les décisions prises à partir du 1er septembre 2024, les tiers intéressés doivent agir dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité pour engager un recours contentieux contre une autorisation.** Ce délai commence à courir à partir de la dernière formalité accomplie, qu'il s'agisse de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site de la préfecture. *Nous avons eu une réduction des délais de recours pour les tiers : en matière d'ICPE, celui-ci était initialement illimité, a été réduit à un an, puis quatre mois, pour n'être que de deux mois.* [Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales](#).

---

<sup>7</sup> [Les délais de recours en matière environnementale : la réforme importante du 10 mai 2024 et ses implications pour les tiers intéressés.](#)

## Recours gracieux ou hiérarchique :

L'[article R181-50](#) prévoit également la possibilité d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision. Ce recours, qui permet de solliciter un réexamen de la décision administrative par l'autorité qui l'a prise ou par une autorité supérieure, est régulé par l'[article L411-2 - Code des relations entre le public et l'administration](#).

La réforme de 2024 a introduit un changement important concernant l'effet de ce recours. Désormais, ce recours ne prolonge plus les délais de recours contentieux au-delà des deux mois initiaux, mais les proroge. Cela signifie que les délais pour agir en justice restent figés pendant que l'administration examine la demande de réexamen, mais ne s'allongent plus.

### B. Les recours après les délais :

Après l'expiration des deux mois de délai de recours contentieux, les tiers intéressés perdent la possibilité de contester l'autorisation elle-même. Mais une voie de recours gracieux demeure ouverte dans des conditions spécifiques, conformément à l'[article R181-52 - Code de l'environnement](#).

Les tiers peuvent, après la mise en service du projet autorisé, formuler une réclamation auprès du préfet, mais juste pour contester les prescriptions imposées dans l'autorisation.

Cela concerne les mesures techniques ou environnementales imposées pour encadrer l'exploitation du projet. Ce recours restreint n'a pas pour but de remettre en cause l'autorisation dans sa globalité, mais de demander une révision des prescriptions jugées insuffisantes ou inadaptées pour protéger l'environnement ou la santé publique :

- **Limitation du champ de contestation** : Les tiers ne peuvent plus contester la légalité globale de l'autorisation, ni remettre en cause la réalisation du projet lui-même. Ils ne peuvent agir que sur la qualité des mesures techniques (par exemple, des mesures pour réduire les nuisances sonores, les émissions polluantes ou le risque d'accidents).
- **Recours gracieux** : Ce recours se fait par voie de réclamation adressée au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. S'il estime que les mesures prescrites dans l'autorisation sont insuffisantes ou inadaptées, il peut imposer des prescriptions supplémentaires. Si le préfet ne répond pas dans le délai imparti, la réclamation est considérée comme rejetée.
- **Pas de recours contentieux** : contrairement à un recours devant le tribunal, ce type de réclamation ne permet pas d'annuler l'autorisation ou de suspendre la mise en œuvre du projet. Il s'agit donc d'un recours beaucoup plus limité en termes d'efficacité et de portée.

## VI. comment faire le recours gracieux ? <sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> [Recours gracieux : comment faire ?](#)

Le recours gracieux est gratuit. Il permet à l'autorité qui a rendu la décision attaquée de réexaminer la décision prise. Il est notamment utile lorsque vous estimez qu'une erreur a été commise par l'administration.

Le recours gracieux présente aussi l'avantage d'être la procédure la plus rapide, car vous évitez dans ce cas un recours devant les juridictions administratives, qui impliquent souvent des délais de traitement considérables. Le recours doit être fait dans un délai de **2 mois** à partir de la notification de la décision que vous souhaitez contester. Une fois ce délai dépassé, aucun recours ne sera plus recevable.

Si vous souhaitez faire un recours gracieux, vous devez adresser votre demande sur papier libre et l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception directement à l'administration qui a pris la décision. L'envoi en recommandé avec AR n'est pas obligatoire, mais il vous permet de garder une trace de votre démarche en cas de litiges ultérieurs.

Dans cette lettre, vous devez :

- expliquer les raisons de droit (ex. dispositions légales) et les faits (ex. votre situation) qui vous conduisent à contester la décision
- joindre une copie de la décision que vous souhaitez contester
- joindre tous les documents que vous jugez utiles pour la révision de la décision.

 **Attention** : pensez à conserver une copie de la lettre que vous avez envoyée ainsi que toutes les pièces jointes. Ils vous seront utiles si vous devez engager des actions juridictionnelles ultérieurement !

⇒ **Attention** : Il convient de noter que les juridictions judiciaires ont seules compétence pour se prononcer tant sur les dommages et intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'Administration dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## VII. La compétence et l'intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement <sup>9</sup>

### A. Compétence d'une association en général :

**Une association peut agir en justice, même si elle n'a pas de service juridique.**

Elle peut, avec les moyens qu'elle a à sa disposition, se tenir informée des décisions administratives en matière d'environnement sur les sites des différentes administrations, revues de presse et juridiques, sites des autres associations... Elle peut constater des infractions pénales sur son territoire (membres/bénévoles/signalements de tiers). Pour son action, elle peut avoir recours au service d'un avocat si la procédure lui apparaît complexe.

**L'intérêt à agir** des associations s'apprécie en considération de leur objet social et de leur champ d'intervention géographique.

---

<sup>9</sup> [ICPE : Comment contester l'autorisation d'exploiter ? Par Daniel Tasciyan, Avocat.](#)

En premier lieu, l'objet social de l'association doit porter sur la défense d'intérêt que l'exploitation de l'installation est susceptible de préjudicier.

Ainsi, une association qui a « *pour but de veiller à la défense et à la promotion de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel* » justifie d'un intérêt à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter un élevage porcin compte tenu des conséquences éventuelles de ce projet sur l'environnement

A l'inverse, une association qui a pour objet social « *la sauvegarde de l'environnement naturel, patrimonial, social et humain* » ne justifie pas, eu égard à la généralité de son objet social, d'un intérêt à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter une carrière.

En second lieu, le champ d'intervention géographique de l'association doit être **précis et limité sur un territoire donné**. A l'inverse, une association à vocation nationale ne saurait justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un projet d'une importance limitée et dont les nuisances n'ont qu'un impact local..

**Ce critère ne s'applique, en revanche, pas aux associations agréées** au titre de [l'article L. 141-1 du code de l'environnement](#). En effet, celles-ci justifient « *d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

## **B. Compétence du service juridique d'une association de protection de l'environnement :**

- conseils sur l'opportunité d'action en justice
- conseils sur la procédure (pour ne pas tenter une action contre la mauvaise décision par exemple, respecter les délais...)
- conseils sur des démarches amiables
- veille juridique (qui permet de se tenir informé des dernières décisions/législations pour mieux cibler les actions).

### **Limites de l'action :**

Abus du droit d'agir ou abus des voies de recours. Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile ou à rembourser les frais d'avocat de la partie adverse assignée qui aurait gagné. Ces dommages-intérêts peuvent être réclamés par la personne que vous avez assignée en justice et lui sont dus si vous perdez le procès...

## Pour aller plus loin :

- Le Lamy droit public des affaires - section 248 : contentieux de la légalité : **intérêt à agir des voisins, pouvoirs du juge (...) et contentieux de la responsabilité : Etat, des tiers.**
- Le Lamy environnement : les déchets - section 106-41 - place des activités liées aux déchets dans la nomenclature des installations classées
- Le Lamy environnement : ICPE : modifications à venir de la nomenclature et de certaines prescriptions générales du 27/01/2025
- Le Lamy environnement - 110-15 autorisation environnementale et ICPE

## Point sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

- La responsabilité de l'État est ensuite concevable à l'égard des tiers du fait d'autorisations accordées illégalement à des exploitants.
- La responsabilité de l'Etat en cas de carence des autorités préfectorales à user de leurs pouvoirs de police en cas d'infraction, par l'exploitant, à la loi ou aux prescriptions de son autorisation.
  - 1) Les nuisances étaient-elles connues du préfet ou, en d'autres termes, le requérant n'a-t-il pas anormalement tardé à prévenir l'autorité de police ?
  - 2) Le préfet ne devait-il pas tenir compte « *des exigences du maintien de l'ordre public* » et « *mesurer l'incidence économique et sociale de la fermeture de l'établissement* » ?
  - 3) Le préfet est-il resté totalement inactif ou a-t-il pris des initiatives inopérantes ?
  - 4) L'irrégularité de l'exploitant était-elle grave ou mineure ?
  - 5) Les pollutions étaient-elles notables ou « *supportables* » ?

Après avoir répondu à ces questions, le juge peut alors déterminer – mais, ici aussi, de façon non automatique – si l'abstention préfectorale pendant un délai « *déraisonnable* » était en l'espèce constitutive d'une faute de sa part (pour différentes hypothèses, [CE, 15 févr. 1974, n° 87119](#), Min. du Développement industriel c/ Arnaud, Rec. CE p. 114 : refus du préfet de mettre un éleveur de porcs en demeure de régulariser sa situation ; [CE, 22 mars 1978, n° 4505](#), Secrétaire d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie c/ Brélivet e. a., Dr. adm. 1978, n° 118 : installation ayant fonctionné pendant dix ans sans autorisation, CE, 19 févr. 1982, n° 09899, Comité de défense du quartier de Saint-Paul, p. 746, D. 1983, I.R., p. 318, obs. F. Moderne et P. Bon ; [CE, 6 juin 1984, n° 43525](#), Artaud, D. 1996, I.R., p. 28, obs. F. Moderne et P. Bon ; [CE, 11 juill. 1986, n° 61719](#), Min. de l'Environnement c/ Michallon, RJE 1986, p. 466 : porcherie ayant gravement détérioré un étang ; [CAA Paris, 29 déc. 1992, n° 91PA00556](#), Assoc. de défense de la qualité de vie à Bondy : nuisances existant depuis dix ans ; [CAA Bordeaux, 25 févr. 1993, nos 90BX00281 et 90BX00349](#), Secrétaire d'État à l'Environnement et cne de Saint-Pée-sur-Nivelle : en s'abstenant de prendre des mesures à l'égard d'une conserverie de poissons qui rejetait ses effluents dans le collecteur des eaux usées domestiques et alors que ses services étaient informés de cet état de fait depuis longtemps, le préfet a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ; [CAA Paris, 21 janv. 1997, n° 94PA00119](#), Cne de Saint-Chéron : s'agissant d'une commune qui avait engagé la responsabilité de l'État en raison du préjudice subi du fait de la pollution de son captage d'eau potable par le maintien dans le sol de fûts de solvants appartenant à une entreprise, la cour de Paris constate la responsabilité de l'État du fait de la carence fautive du préfet à n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient pour faire respecter l'obligation de récupération des fûts d'une installation classée.

## Jurisprudences intéressantes :

- illégalité d'un arrêté préfectoral autorisant le propriétaire d'une porcherie à exploiter cet établissement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard d'un

voisin de la porcherie qui a supporté pendant plusieurs années les inconvénients résultant de l'exploitation irrégulière de cet établissement (CE, 26 nov. 1975, n<sup>os</sup> 90114 et 90159)

- Comment une faute l'Administration qui étend le périmètre d'une décharge publique contrôlée sans qu'ait été préalablement lancée une nouvelle enquête publique « *prive les tiers de la possibilité de convaincre l'autorité compétente de refuser l'extension de la décharge et d'éviter les inconvénients qui sont résultés pour eux de cette décision* » et est de nature à engager la responsabilité de l'Administration à leur égard (CE, 20 janv. 1989, n<sup>o</sup> 83623)
- responsabilité de l'État pour manquement à sa mission de contrôle des ICPE (CE, 17 déc. 2014, n<sup>o</sup> 367202)
- les conclusions à fin d'expertise dirigées exclusivement contre la personne morale de droit privé exploitant une installation classée en raison des nuisances que le fonctionnement de cette installation génère, qui se rapportent à la responsabilité encourue le cas échéant par cette personne morale à ce titre, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (T. confl., 13 oct. 2014, n<sup>o</sup> C3964, EURL Pharmacie Cornuel).